



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMPTE RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE DU 30 AVRIL 2025

PRESIDENTE : MR SOULEY ABOU  
MEMBRES : MR OUMAROU GARBA  
MR HARISSOU LIMAN BAWADA  
GREFFIERE : Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

| N° | RG | DEMANDEUR(S) | DEFENDEUR(S) | RÉSULTATS |
|----|----|--------------|--------------|-----------|
|----|----|--------------|--------------|-----------|

AFFAIRES DU JOUR : (07) DOSSIERS RENVOYES : (02) DOSSIERS MIS EN DELIBERE : (05)

|   |           |  |   |   |
|---|-----------|--|---|---|
| 1 | 608 /2024 | -HAROUNA PRINTING Assisté de Me YANKORI ET BOUDAL EFFRED | -DOULLA AMADOU DAOU DA assisté de Me IBRAH M SANI | <u>RENVOI</u> :<br><u>DATE</u> : RENVOYE AU 13/05/25<br>POUR Me IBRAH MAMANE SANI |
|---|-----------|--|---|---|

|   |         |  |   |  |
|---|---------|--|---|--|
| 2 | 99/2025 | -SOCIETE NIGER LAIT Assistée de la SCPA JUSTICIA | -ORIBA PETROLIUM Assistée de la SCPA LBTI ET PARTNERS | <u>RENVOI</u> :<br><u>DATE</u> : RENVOYE AU 14/05/25<br>POUR CONCLUSIONS EN<br>REPLIQUE DE LA JUSTICIA |
|---|---------|--|---|--|

DOSSIERS MIS EN DELIBERES (05)

|   |          |  |   |   |
|---|----------|--|---|---|
| 1 | 578/2024 | -AMINA SORI Assistée du CABINET GATAN KOWA | -BOA ET SAHFI assistée de la SCPA MANDELA ET PROBITAS | <u>DELIBERE</u> :<br><u>DATE</u> : 21/05/25 |
|---|----------|--|---|---|

|   |         |   |  |  |
|---|---------|---|--|--|
| 2 | 23/2025 | -KABIROU LAOUALI Assisté de Me OUMAROU MAINASSARA | -SKY TRANS NIGER SARE Assistée de Me MOUSTAPHA NERBE |  |
|---|---------|---|--|--|





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



|   |          |  |  |  |
|---|----------|--|--|--|
| 3 | 66/2025  | -AISSATA BILLA ISSA Assistée de Me MOUSTAPHA NEBIE   | -FATIMATA FALKE Assistée de la SCPA YANKORI                | <u>DELIBERE:</u><br><u>DATE : 21/05/25</u> |
| 4 | 87/2025  | -SKY TRANS NIGER SARL Assistée de Me MOUSTAPHA NEBIE | -OUEDRAOGO NOUHOUN ET AUTRES Assistés de Me MOUSSA MOUTARI | <u>DELIBERE:</u><br><u>DATE : 21/05/25</u> |
| 5 | 105/2025 | -MKN SARL Assistée de la SCPA JURISPARTNERS          | -ORIBA PETROLIUM Assistée de la SCPA LBTI                  | <u>DELIBERE:</u><br><u>DATE : 21/05/25</u> |

DOSSIERS VIDES (05)

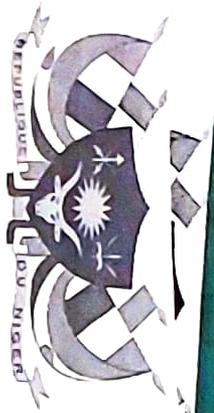
Le TRIBUNAL

- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard de l'Université Islamique du Niger et par défaut à l'égard de Mr SALISSOU IBRAHIM , en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action introduite par l' Université Islamique du Niger ;
- Prononce la résiliation des contrats de bail qui la lient à Mr SALISSOU ;
- Ordonne l'expulsion de Mr SALISSOU IBRAHIM et de tout occupants de son chef desdits locaux ;
- Condamne Mr SALISSOU IBRAHIM de payer la somme de 10 millions 100 mille FCFA au

1 81/2025 -UNIVERSITE ISLAMIQUE Assistée desCPA MANDELA

-SALISSOU IBRAHIM





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



titre de loyer échus au 31  
Octobre 2024 par l'un et au 14  
Novembre 2024 par l'autre  
auxquels s'ajouteront la somme  
de 4.650.000 FCFA représentant  
les loyers échus de ces dernières  
dates jusqu'au présent jugement  
consacrant la résiliation des  
contrats ; soit au total un  
montant de 14.750.000 FCFA  
titre d'impayés de loyers ;  
-Le condamne également à payer  
à l'Université Islamique du Niger  
la somme de 2.000.000 FCFA 0  
TITRE DE DOMMAGES ET

intérêts,  
-Dit que l'exécution provisoire de  
la présente décision est de droit,  
-Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir  
l'expulsion d'astreintes ;  
- Condamne en outre Mr  
SALISSOU IBRAHIM AUX dépens

Avis de pourvoi : deux (02) jours  
à compter de la signification de  
la présente décision par requête  
écrite et signée devant la CIA

2 53/2025  
-SIDI ABOUZEIDI Assisté de Me  
NIANDOU K

-AWUDU SITTA SAANA ET AUTRES  
Assistée de CABINES SIRFI



Le TRIBUNAL  
- Statuant publiquement,  
Contradictoirement par



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- jugement avant dire droit en matière commerciale et en premier et ressort ;
- Déclare recevable l'opposition formée par ABOUZEIDI SIDI ;
  - Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par celui-ci ;
  - Dit que Mr AWUDU SITTA SAANA est demandeur dans la présente procédure ;
  - Constate qu'il est de nationalité étrangère ;
  - Dit en conséquence qu'il versera la somme de trois (03) millions de FCFA à titre de caution judicatum solvi ;
  - Dit qu'une nouvelle date de plaidoiries sera fixée dès qu'il est fait constat par le Tribunal au dépôt de ladite somme au greffe du Tribunal de Céans dans un délai d'un mois à compter du prononcé ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Cour d'Appel de Niamey par  
déclaration écrite ou verbale ou  
acte d'huissier au greffe du  
tribunal de céans .

Le TRIBUNAL

- Statuant publiquement,  
Contradictoirement en matière  
commerciale et en premier  
ressort ;
- Reçoit l'exception  
d'incompétence soulevée par  
l'OPVN ;
- Se déclare Incompétent ;
- Renvoie les parties à mieux se  
pourvoir devant le juge  
Administratif ;
- Condamne les ETS  
ABDOULKADRI OUMAROU  
ALPHA AUX DEPENS.

3

45/2025

-ABDOULKADRI OUMAROU

-OPVN Assistée de la SCPA YANKORI

Avise les parties de leur droit  
d'interjeter appel de la présente  
décision dans un délai de huit  
(08) jours à compter de la  
signification devant la chambre  
commerciale spécialisée de la  
Cour d'Appel de Niamey par  
déclaration écrite ou verbale ou  
acte d'huissier au greffe du  
tribunal de céans .





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



4 90/2025  
-MAMADOU BINTA PENDA Assistée de  
la SCPA MANDELA  
-HI TECH SOLUTIONS

Le TRIBUNAL

- Statuant publiquement,  
Contradictoirement en matière  
commerciale et en premier et  
dernier ressort ;

-Reçoit l'action de Mme  
MAMODOU BINTA PENDA  
comme étant régulière en la  
forme ;

-Au fond procède à la liquidation  
de l'astreinte au montant de  
45.500.000 FCFA

-Condamne la société HI TECH  
SOLUTIONS SARL à payer à Mme  
MAMODOU BINTA PENDA ledit  
montant ;

-Dit que l'exécution provisoire  
du présent jugement est de  
droit ;

-Condamne la société HI TECH  
SOLUTIONS SARL AUX DEPENS.

. Avis de pourvoi : un (01) mois  
devant la Cour d'Appel d'état à  
compter de la signification de la  
décision par requête écrite et  
signée au greffe du tribunal de  
céans





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5 79/2025 -ETS OUMAROU IDE

-ADRAMANE MOHAMED ET AUTRES  
Assistée de la SCPA KADRI LEGAL

Le TRIBUNAL

- Statuant publiquement,  
Contradictoirement en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;
- Déclare irrecevable les moyens d'irrecevabilité soulevés par le demandeur ;
- Déclare recevable l'action des ETS OUMAROU IDE régulière en la forme ;
- Au fond les déboute de toutes leurs demandes comme étant non fondées ;
- Déboute également les défendeurs ABDARAMANE MOHAMED ET MOHAME BAYE de leurs demandes reconventionnelles ;
- Condamne en outre les ETS OUMAROU IDE MAYAKI aux dépens ;

. Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la CJA.





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Le TRIBUNAL

- Statuant publiquement,  
Contradictoirement en matière  
commerciale et en premier et  
dernier ressort ;

-Rejette les moyens

d'irrecevabilité soulevées par Mr  
HABIBOULAYE IDE CHINA ;

-Déclare recevable l'action de Mr  
YACOUBA SALEY régulière en la  
forme ;

-Au fond déclare Mr  
HABIBOULAYE IDE CHINA

responsable des vices cachés  
affectant le véhicule en cause  
-Le Condamne en conséquence à  
restituer le prix de vente de  
15.500.000 FCFA et à reprendre  
ledit véhicule ;

-Le condamne à verser à Mr  
YACOUBA ELHADJI SALEY LA  
SOMME DE 3 MILLIONS FCFA à  
titre de dommages et intérêts en  
réparation de toute cause de  
préjudices confondus ;

-Dit que l'exécution provisoire  
est de droit ;

-Déboute Mr HABIBOULAYE IDE  
CHINA de a demande  
reconventionnelle ;

6 126/2025

-YACOUBA ELHADJI SALEY

HABIBOULAYE IDE CHINA





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Le condamne en outre aux dépens.
- . Avis de pourvoi : Un (01) mois devant la cour d'Etat à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans .

Arrêté le présent rôle à 07 Dossiers  
Fait à Niamey, le MERCREDI 30 AVRIL 2025

Le GREFFIER EN CHEF

